

end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

1990, c. 7, s. 26(1)(E)

(2) The definition "utility" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"utility" « installation de service publique »

"utility" means a navigable water, a highway, an irrigation ditch, a publicly owned or operated drainage system, sewer or dike, an underground telegraph or telephone line or a line for the transmission of hydrocarbons, electricity or any other substance.

Continuation of certificates

245. (1) Where, immediately before the coming into force of section 183, there is in force in respect of a major pipeline a permit, within the meaning of Part VI of the National Transportation Act, 1987, as that Act read at that time, subject to the National Energy Board Act, the permit continues in force in respect of the pipeline and is deemed to be a leave to open the pipeline granted under section 47 of the National Energy Board Act and a certificate issued under section 52 of that Act.

(2) Where, immediately before the coming into force of section 183, there is in force in respect of a minor pipeline a permit, within the meaning of Part VI of the National Transportation Act, 1987, as that Act read at that time, subject to the National Energy Board Act, the permit continues in force and is deemed to be an order under subsection 58(1) of the National Energy Board Act exempting the pipeline from the provisions of sections 29 to 33 and 47 of that Act.

R.S., c. N-14

National Parks Act

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 7)

246. The portion of paragraph 7(1)(f) of the National Parks Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) the fire protection measures to be observed and complied with by any company not under the jurisdiction of the Canadian

(2) La définition de « installation de service public », au paragraphe 108(1) de la 5 même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 7, par. 26(1)(A)

« installation de service public » Voie publique, fossé d'irrigation, ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone, ligne ou canalisation servant au transport notamment d'hydrocarbures ou d'électricité, ainsi que tous système de drainage, digue ou égout appartenant à une autorité publique ou exploités par celle-ci. La présente définition s'applique en outre aux eaux navigables.

« installation de service public » "utility"

245. (1) Les permis relatifs à des canalisations importantes, valides avant la date 15 d'entrée en vigueur de l'article 183 et délivrés sous le régime de la partie VI de la Loi de 1987 sur les transports nationaux avant cette date continuent, sous réserve des autres dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie, d'être valides à l'égard 20 de ces canalisations et sont réputés être des autorisations d'exploitation et des certificats relatifs à un pipeline respectivement prévus par les articles 47 et 52 de la Loi sur l'Office 25 national de l'énergie.

Maintien des permis

(2) Les permis exemptant des canalisations secondaires de l'application des articles 29 à 33 et 47 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, valides avant la date 30 d'entrée en vigueur de l'article 183 et délivrés sous le régime de la partie VI de la Loi de 1987 sur les transports nationaux avant cette date continuent, sous réserve des autres dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie, d'être valides à l'égard 35 de ces canalisations et sont réputés avoir été accordés en vertu du paragraphe 58(1) de cette loi.

Maintien des exemptions

Loi sur les parcs nationaux

L.R., ch. N-14

246. Le passage de l'alinéa 7(1)f) de la 40 Loi sur les parcs nationaux précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359, ann., n^o 7

f) la prise de mesures préventives contre l'incendie par les compagnies qui ne relèvent pas de l'Office des transports du 45